

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Mise à disposition du bureau d'études de la CAPC aux communes d'Archigny, d'Availles-en-Châtellerault, de Bonneuil-Matours, de Cenon-sur-Vienne, de Colombiers, de Monthoiron, de Saint-Sauveur, de Senillé, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne - Modalités financières de cette mise à disposition

Mesdames, Messieurs,

La C.A.P.C. s'est dotée d'une compétence « Mutualisation d'actions et de moyens pour l'exercice de compétences d'intérêt commun », notamment pour l'« assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opérations de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics » (arrêté préfectoral 2012-D2/B1-044 en date du 3 décembre 2012).

Par délibérations n° 8 et 9 du bureau communautaire du 25 janvier 2010 et n° 6 du conseil municipal de Châtellerault du 25 mars 2010, le service bureau d'études de la commune de Châtellerault a été transféré à la C.A.P.C., afin notamment de mettre en œuvre la nouvelle compétence de la C.A.P.C.

Le service bureau d'études de la C.A.P.C. peut donc être mis à disposition des communes qui le souhaitent pour effectuer auprès d'elles les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opération pour la voirie et les espaces publics communaux.

L'article L. 5211-4-1, III, du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.(...) ».

Les missions qui ont vocation à être prises en charge par le bureau d'études de la C.A.P.C. se décomposent en deux volets :

** l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : les missions seront essentiellement d'assistance à l'élaboration du programme pluriannuel, à la passation des contrats de travaux, de direction et d'exécution des contrats de travaux, d'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;*

** l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : ces missions pourront être de conduite d'opération (aide à la définition du programme,...), d'assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou de maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux - préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, ... , coordination, études d'exécution ou visa, ...).*

La prise en charge financière du poste de projeteur-conducteur de travaux dédié exclusivement à ces missions se fait en deux parties : la première partie des missions (assistance à l'entretien et à la réparation de voiries et des espaces publics) selon un montant par habitant de cotisation fixe ; la seconde partie des missions (travaux de modernisation ou de création) sera

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 16 décembre 2013

n°4

page 2/3

rémunérée par un pourcentage sur le montant des travaux T.T.C. estimé en phase avant-projet (AVP), soit 5 % pour toutes les communes ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé sur l'étude (30 € T.T.C. de l'heure).

Depuis 2010, des communes membres bénéficient des services du bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics. Cette mise à disposition arrivant à échéance, il convient de la renouveler aux conditions statutaires et financières suivantes :

*** Conditions statutaires**

- Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la communauté d'agglomération, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

- Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la communauté d'agglomération, employeur des services mis à disposition.

- Quand il intervient pour le compte des communes, le service mis à disposition reste placé sous l'autorité et la responsabilité du président de la C.A.P.C., auquel il rend compte de son activité. Toutefois, le maire de la commune adresse directement au responsable du service mis à disposition et/ou à sa direction toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

- L'activité des agents du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la C.A.P.C.

*** Conditions financières :**

La prise en charge financière de la mise à disposition se fera en deux parties :

- les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics évaluées selon un montant par habitant :

<i>Strates de population</i>	<i>Base en €/hab</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Population</i>	<i>Estimations financières</i>	<i>Montants annuels en € (T.T.C.)</i>
<i>De 500 à 1000 hab</i>	<i>2,3</i>	<i>Monthoiron Senillé</i>	<i>685 717</i>	<i>1 575,50 1 649,10</i>	<i>3 224,60</i>
<i>de 1000 à 1500 hab</i>	<i>2,1</i>	<i>Archigny St Sauveur</i>	<i>1070 1080</i>	<i>2 247,00 2 268,00</i>	<i>4 515,00</i>
<i>de 1500 à 2000 hab</i>	<i>1,95</i>	<i>Colombiers Availles Cenon</i>	<i>1531 1677 1889</i>	<i>2 985,45 3 270,15 3 683,55</i>	<i>9 939,15</i>
<i>de 2000 à 3000 hab</i>	<i>1,7</i>	<i>Vouneuil Bonneuil Thuré</i>	<i>2042 2085 3012</i>	<i>3 471,40 3 544,50 5 120,40</i>	<i>12 136,30</i>
					<i>29815,05</i>

Délibération du bureau prise par délégation

du 16 décembre 2013

n°4

page 3/3

- les missions d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics rémunérées par un pourcentage sur le montant T.T.C. des travaux estimé en phase avant-projet (AVP), soit un taux de 5% ; ou pour les études de faisabilité ou de diagnostic, au temps réel passé par le service sur l'étude, soit 30 € T.T.C de l'heure.

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-1, III, du Code général des collectivités territoriales, relatif à la mise à disposition des services d'un E.P.C.I. à ses communes membres,

VU l'article 3 alinéa III.4.a des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le bureau communautaire se prononce sur les conditions de la mise à disposition de ses services à ses communes membres,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les conditions de la mise à disposition du bureau d'études au regard des évolutions démographiques des communes membres et de caler cette mise à disposition sur l'année civile pour l'uniformiser pour chaque commune,

Le bureau, ayant délibéré, :

- accepte la mise à disposition du service Bureau d'études aux communes d'Archigny, d'Availles-en-Châtellerault, de Bonneuil-Matours, de Cenon-sur-Vienne, de Colombiers, de Monthoiron, de Saint-Sauveur, de Senillé, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2014,
- autorise le président, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées avec les communes qui le souhaitent, pour les missions d'assistance à l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et/ou d'études et de direction des travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics,
- accepte les conditions statutaires et financières de mise à disposition exposées ci-dessus. Les conventions en cours avec les communes membres sont abrogées afin de caler la durée de la mise à disposition sur une année civile.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 18/12/13, n° 8088
Publié au siège de la CAPC, le 17/12/13

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM